



**PRÉFÈTE  
DE LA SOMME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE**

**Installations classées pour la protection de l'environnement  
Société MSE L'EPIVENT à BERNES**

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-14, L. 411-1, L. 511-1, L. 512-20, R. 181-45 et R. 411-1 ;

**Vu** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, notamment son article 15 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

**Vu** le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de Mme Muriel NGUYEN, en qualité de préfète de la Somme ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2011 autorisant la société MSE L'Epivent à construire un parc éolien composé de six aérogénérateurs et d'un poste de livraison sur le territoire de la commune de BERNES ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2021 donnant délégation de signature à Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

**Vu** le certificat d'antériorité délivré le 7 août 2012 à la société MSE L'Epivent pour l'exploitation d'un parc éolien comprenant six aérogénérateurs sur le territoire de la commune de BERNES ;

**Vu** le protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres révisé en 2018 ;

**Vu** le rapport de suivi d'activité et de mortalité du parc éolien de l'Epivent sur l'avifaune et la chiroptérofaune, Engie Green, 2018, Somme Nature Etudes et Travaux ;

**Vu** le rapport de suivi d'activité du parc éolien de l'Epivent sur l'avifaune et la chiroptérofaune, Engie Green, 2019, Somme Nature Etudes et Travaux ;

**Vu** le rapport de suivi de mortalité des éoliennes SEN93484, SEN93483 et SEN93486 du parc éolien de l'Epivent sur la chiroptérofaune, 2020, Somme Nature Etudes et Travaux ;

**Vu** le rapport de suivi de mortalité du parc éolien de l'Epivent sur l'avifaune et la chiroptérofaune, 2020, Somme Nature Etudes et Travaux ;

**Vu** le rapport de suivi du parc éolien de l'Epivent, suivi chiroptérologique à hauteur de nacelle, année 2020, KJM Conseil ;

**Vu** le rapport de suivi chiroptérologique à hauteur de nacelle dans le parc éolien de l'Epivent, analyse de l'efficacité de l'effaroucheur NRG Systems, année 2021, KJM Conseil ;

**Vu** le rapport de réception acoustique sous PGA, référencé RA-21342-01-B-22/02/2022 de la société Sixense Engineering ;

**Vu** le rapport du 29 avril 2022 de l'inspection des installations classées ;

**Vu** le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courrier du 5 mai 2022 reçu le 10 mai 2022 ;

**Vu** les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par courrier du 13 mai 2022, reçu le 16 mai 2022 ;

**Considérant** ce qui suit :

1. Lors du suivi environnemental réalisé en 2018, au cours de la période suivie de juillet à novembre 2018, ce sont au total 17 cadavres qui ont été trouvés sur le parc éolien de l'Epivent, dont la moitié de chiroptères, ce qui rend le parc éolien de l'Epivent « comme moyennement mortifère » comme précisé dans le rapport de 2018, avec une estimation à 50 animaux tués par an pour l'ensemble du parc ;
2. Le rapport de suivi d'activité 2019 a révélé une diversité spécifique beaucoup plus importante que celui de 2018, de 5 espèces (Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*), Sérotine commune (*Eptesicus serotinus*) et Murin de Natterer (*Myotis nattereri*) contactés lors des suivis d'activité et Pipistrelle de Kuhl (*Pipistrellus kuhlii*) et Pipistrelle de Nathusius (*Pipistrellus nathusii*) (suivi de mortalité 2018) à 13 espèces (4 Pipistrelles, 5 Murins, 1 Oreillard, 2 Noctules, 1 Sérotine) ;
3. En 2020, sur 52 passages entre le 20 août et le 10 octobre, 1 Pipistrelle de Nathusius a été retrouvée, le 19 septembre au pied de l'éolienne E6, sur les 3 éoliennes suivies (E4, E5 et E6) alors qu'un test d'effaroucheur était en place ;

4. En 2020, lors du suivi classique de mortalité, une Pipistrelle commune a été retrouvée au pied de l'éolienne E6, le 29 juillet ;
5. Six cadavres de chiroptères ont été retrouvés en août et septembre 2021. Ces résultats montrent que malgré le fonctionnement de l'effaroucheur, la présence de chauves-souris dans la zone dangereuse de l'éolienne E6 ainsi que les collisions ne peuvent pas totalement être évitées ;
6. Un plan d'arrêt des machines est nécessaire pour limiter l'impact du parc sur les chiroptères ;
7. Un plan de bridage a été proposé par l'exploitant le 13 mai 2022 (rapport KJM Conseil, année 2021) ;
8. D'autres mesures pouvant permettre de limiter l'impact sur l'avifaune et les chiroptères sont recommandées par les bureaux d'étude en charge des suivis, dans leur rapport de 2020 ;
9. L'article 9 de l'arrêté ministériel modifié du 26 août 2011 susvisé dispose que l'ensemble du suivi environnemental est à réitérer en cas de mortalité constatée ;
10. Le contrôle acoustique du parc réalisé en février 2019 a mis en évidence des dépassements réglementaires en période de soirée et en période nocturne ;
11. Un plan de fonctionnement optimisé a été établi et une campagne de mesures a eu lieu du 5 novembre au 7 décembre 2021 afin de vérifier la conformité du parc suite à la mise en place du plan de fonctionnement ;
12. Un dépassement des émergences réglementaires est constaté au point PFH à 9 m/s en période nocturne pour les vents de Nord-Est [330°-150°] ;
13. Par vents de Nord-Est, aucune mesure acoustique n'a été réalisée à 7, 8, 10, 11, 12 et 13 m/s en période nocturne (22h-7h) et aucune mesure n'a été réalisée à 8, 9, 10, 11, 12 et 13 m/s en période de soirée (20h-22h) ;
14. Il convient donc, conformément aux articles L. 181-14 et R. 181-45 du code de l'environnement, de fixer des prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 de ce même code rend nécessaires ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Exploitant titulaire de l'autorisation**

La société MSE l'Epivent, sise Le Triade II - 215 rue Samuel Morse - 34000 Montpellier, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté, pour l'exploitation du parc éolien de l'Epivent composé de six aérogénérateurs sur le territoire de la commune de BERNES.

## **Article 2 : Plan d'arrêt des machines en faveur des chiroptères**

Un plan d'arrêt des machines en faveur des chiroptères est mis en place dès la notification du présent arrêté sur les éoliennes E1, E2, E3, E4, E5 et E6 dans les conditions suivantes (à hauteur de nacelle) :

- du 1<sup>er</sup> juin au 15 septembre :

- pour des vents inférieurs à 6 m/s ;
- pour des températures supérieures à 12 °C ;
- du coucher du soleil au lever du soleil ;
- en l'absence de précipitations.

- du 16 septembre au 31 octobre :

- pour des vents inférieurs à 5 m/s ;
- pour des températures supérieures à 12 °C ;
- du coucher du soleil au lever du soleil ;
- en l'absence de précipitations.

## **Article 3 : Mesures complémentaires**

Des tontes des bases des six éoliennes du parc sont réalisées du 15 mars au 31 octobre dès lors que la végétation est supérieure à 10 centimètres afin de limiter l'attractivité de ces espaces pour les rapaces et les chiroptères.

## **Article 4 : Suivi environnemental**

L'exploitant réalise un suivi de la mortalité de l'avifaune et des chiroptères et un suivi de l'activité des chiroptères, qui débute au plus tard 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, conformément à la version en vigueur du protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres.

## **Article 5 : Plan de fonctionnement des machines**

Les six éoliennes sont arrêtées, dès la notification du présent arrêté, hors réalisation de campagne de mesures acoustiques, par vents de Nord-Est dont la vitesse est supérieure à 7 m/s, en soirée de 20 h à 22 h et en période nocturne, de 22 h à 7 h, afin que les émergences réglementaires en Zones à Émergence Réglementée soient conformes aux valeurs limites mentionnées à l'article 26 de l'arrêté ministériel modifié du 26 août 2011 susvisé.

## **Article 6 : Délais et voies de recours**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement, elle peut être déférée devant la Cour administrative d'appel de Douai, compétente en premier et dernier ressort en application de l'article R. 311-5 du code de justice administrative :

1° Par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La Cour administrative d'appel peut être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours mentionnés aux 1° et 2°.

### **Article 7 : Publicité**

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de BERNES et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de BERNES pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture de la Somme ;

3° L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans le département de la Somme, à l'adresse suivante : <https://www.somme.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eolien/Autres-decisions>, pendant une durée minimale de quatre mois.

### **Article 8 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Péronne et de Montdidier, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et le maire de BERNES sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société MSE L'Epivent.

Amiens, le - 9 JUIN 2022

Pour la préfète et par délégation,  
la secrétaire générale

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'MG', enclosed within a blue circular stamp or seal.

Myriam GARCIA